



# STATUTS ASSOCIATION

## « LES QUATRE SAISONS »

### TITRE I — DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE

- Article 01 -** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association socio-éducative intergénération, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « LES QUATRE SAISONS ».
- Article 02 -** Cette Association a pour objet de créer, animer, gérer des ateliers de loisirs et de culture au profit de ses membres, quel que soit leur âge.
- Article 03 -** Le siège social de l'Association est fixé au 45 bis avenue Gabriel Péri au Perreux sur Marne, où sont menées toutes les activités. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
- Article 04 -** La durée de l'Association est illimitée.

### TITRE II — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION- COTISATION

- Article 05 -** L'Association se compose de :
- Membres de droit : le Maire-Adjoint chargé des Affaires Culturelles et le Maire-Adjoint **chargé des relations avec la Jeunesse**.
- Membres Adhérents : personnes ayant demandé leur adhésion, qui s'engagent à payer leur cotisation et dont la demande a été acceptée par le Bureau.
- Membres honoraires : sur proposition du Conseil d'Administration , il peut être demandé à des personnes ayant des compétences favorables au bon fonctionnement de l'Association de rejoindre le Conseil d'Administration. Leur cooptation pourra se faire à tout moment, mais la décision devra faire l'objet d'un vote lors de l'AG suivant leur adhésion.**
- Les membres paieront une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration. **Les membres honoraires, sauf s'ils suivent des cours au cours de l'année, sont dispensés du paiement de la cotisation.**
- Article 06-** Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts, le règlement, les objectifs de l'Association et à ne pas entretenir dans le cadre de la vie de l'Association des activités et discussions à caractère politique, syndical ou religieux, sous peine d'exclusion.

- Article 07 -** La qualité de membre de l'Association se perd sans que soit remise en cause l'existence de l'Association, par :
- Le décès du membre,
  - La démission,
  - La radiation, décidée pour motif grave par le Conseil d'Administration.

### TITRE III — ADMINISTRATION

- Article 08 -** L'Association est administrée par un Conseil de 9 à 15 membres, composé de :
- 2 membres de droit, représentant la Commune du Perreux, à savoir le Maire-Adjoint chargé des Affaires Culturelles et le Maire-Adjoint chargé de la Jeunesse et des Sports,
  - 7 à 13 membres élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, par vote à bulletin secret, renouvelables par tiers annuellement, en Assemblée Générale.

Le premier tiers sortant (1<sup>ère</sup> année) et le deuxième tiers sortant (2<sup>ème</sup> année) sont désignés par tirage au sort. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par mandat est admis, mais un membre ne peut recevoir plus de trois mandats. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président. Il peut être réuni également à tout moment sur demande du Président ou de quatre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des membres de l'Association ou des personnes prêtant leurs services à l'Association peuvent être appelés par le Président, à titre consultatif ou d'experts, à assister temporairement à une séance du Conseil d'Administration.

La présence de quatre membres au moins du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du Conseil absent peut donner à un autre membre, par écrit, mandat de le représenter.

Tout membre de ce Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré démissionnaire du Conseil d'Administration.

En cas de vacances d'un poste au Conseil, celui-ci pourvoit, par cooptation, au remplacement, et ce, pour la durée restante du mandat de la personne partante.

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire, et si nécessaire un(e) Secrétaire-Adjoint(e) un(e) Trésorier(e), et si nécessaire, un(e) Trésorier(e)- Adjoint(e)

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Toutes les fonctions au Conseil d'Administration et au Bureau sont bénévoles.

**Article 09 -** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale établie par le Conseil d'Administration et signée par trois de ses membres.

Le Président veille à l'exécution des décisions du bureau et du Conseil d'Administration ainsi qu'à la stricte application des statuts. Il préside toutes les Assemblées de l'Association, mais il peut donner délégation. En toute occasion, pour la bonne marche de l'Association, il pourra prendre les décisions utiles, mais il devra en rendre compte au prochain Conseil d'Administration.

**Article 10 -** Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales.

**Article 11 -** Le Trésorier est chargé de la comptabilité de l'Association. Il présente tous les documents et pièces comptables au Président, au Bureau et au Conseil d'Administration. Il veillera à ce que la comptabilité soit établie suivant les prescriptions légales. Il est chargé d'établir le rapport financier à présenter à l'Assemblée Générale et le projet de budget à présenter au Conseil d'Administration. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements suivant les directives du Président.

**Article 12 -** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes non réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion de l'Association et peut demander aux membres du bureau de lui rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président et le Trésorier à procéder à tous achats et investissements nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il devra en rendre compte à l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 13 -** L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association définis à l'Art.5.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courriel à tous les adhérents, sauf demande spécifique du membre lors de son adhésion.

Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents. Les mandats sont admis, mais un membre ne peut être porteur que de trois mandats au plus. L'Assemblée Générale doit statuer sur le rapport d'activité, sur le rapport financier et donner quitus.

L'Assemblée donne au Président ou au Conseil d'Administration les avis ou autorisations sur toutes les questions non précisées dans les statuts. Un scrutin secret peut être organisé sur un point particulier si un dixième des membres présents le demande.

**Article 14 -** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles. Elle peut décider de la dissolution de l'Association, ou de sa fusion avec une autre Association.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres de l'Association. Les mandats sont admis, mais un membre ne peut être porteur que de trois mandats au plus.

Si le quorum (50%) n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée deux à quatre semaines après. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Articles 15-** Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les participations des membres aux frais de fonctionnement des ateliers,
- Les dons manuels qui peuvent lui être faits,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées,
- Les ressources diverses autorisées pour les associations « loi 1901 ».

## **TITRE VI - DISSOLUTION - PUBLICATION - REGLEMENTS**

**Article 16 -** La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et par une majorité représentant au moins les deux tiers des inscrits.

**Article 17 -** En cas de dissolution de l'Association, l'actif de celle-ci, après paiement de toutes les dettes, est dévolu à la Ville du PERREUX.

**Article 18 -** Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale fixera les modalités d'application des présents statuts, tant pour les membres de l'Association, que pour le fonctionnement interne de l'Association. Il déterminera également divers points qui auront trait à l'administration interne de l'Association.

**Article 19 -** Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 10 août suivant.

**Article 20 -** Un exemplaire des présents statuts sera remis à chacun des membres du Conseil d'Administration.

STATUTS APPROUVES LE : .....suivant Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président :